



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Tél : 03 29 69 87 42 et 03 29 87 43
Courriel : pref-financeslocales88@vosges.gouv.fr

« Flash info » finances locales

ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR)
ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER (AFAFAF)
ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE (AFP)



★ Délais de vote et transmission des documents budgétaires

Le tableau ci-après vous rappelle les principales règles en matière de vote et transmission des documents budgétaires, issues du décret d'application n°2006/504u 3 mai 2006 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Budget primitif	
Avant le 31 décembre (année N-1)	Dépôt du projet de budget au siège social de l'association pendant 15 jours
Avant le 31 janvier (année N)	Vote par le bureau de l'association
Avant le 15 février (année N)	Transmission du BP à la Préfecture
Compte administratif	
Avant le 30 juin (année N+1)	Vote par le bureau de l'association
Avant le 15 juillet (année N+1)	Transmission à la Préfecture
Compte de gestion	
Avant le 30 juin (année N+1)	Vote par le bureau de l'association
Avant le 15 juillet (année N+1)	Transmission à la Préfecture



En cas de non-respect de ces délais et après une mise en demeure de voter restée sans effet, le budget sera réglé par arrêté préfectoral.



★ Quorum et règles de vote

L'article 27 du décret précité précise que le bureau de l'association **délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.**

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées **à la majorité des voix des membres présents et représentés.**

En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

S'agissant du vote du compte administratif et du compte de gestion, **ils sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption** (article 62 du décret précité).

Dispositions applicables durant l'état d'urgence sanitaire : La loi du 10 novembre 2021 prévoit que, jusqu'au 31 juillet 2022 :

- les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ne délibèrent valablement que **lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent** ;
- un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

★ Délibération « taxe de remembrement »

le montant des taxes, qui correspond aux cotisations syndicales que doivent payer les propriétaires intéressés, est déterminé **annuellement** (article R133-8 du code rural).



**Contrairement aux règles applicables aux collectivités territoriales et issues du CGCT, rien n'impose au président de ne pas voter le compte administratif.
En revanche, les statuts peuvent le prévoir.**